

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 2050

présenté par
Mme Bannier

ARTICLE 10

Après le mot :

« médicales »,

rédiger ainsi la fin de la première phrase de l'alinéa 2 :

« , de recherche scientifique ou s'il y a nécessité pour accéder à l'identité d'un tiers donneur, consécutivement à une procréation médicalement assistée, dans les conditions fixées à l'article 3 de la loi n° du . »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rendre possible la réalisation de tests génétiques par des particuliers sans avoir pour fin une recherche scientifique ou un examen médical, mais pour l'accès aux origines d'enfants nés par PMA. Il sera incontournable de procéder à des tests génétiques dans le cas où une personne née par PMA avec tiers donneur contacte l'agence de biomédecine alors que les données concernant le tiers donneur ne sont plus accessibles. Le donneur aura donné son consentement conformément aux nouvelles dispositions de l'article 3.